



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2013

**MOIS : MAI – 1ère partie
du 1er au 15 mai 2013**

DIFFUSÉ LE : 16 mai 2013

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - MAI 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013122-0003 - Arrêté fixant la dotation globale 2013 du CSAPA	1
--	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2013133-0002 - portant délivrance d'un agrément aux échanges	5
--	---

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013122-0001 - AP modifiant AP 2012-188-0012 du 6 juillet 2012 relatif au remplacement d'une buse existante par une buse de forme rectangulaire sur le valat de la Fare - cne de Bassurels	7
--	---

Arrêté N °2013122-0002 - AP portant prescriptions au titre du L.214-3 du CE pour la réhabilitation du pont de Liraldès - cne de Arzenc- de- Randon	9
--	---

Arrêté N °2013126-0003 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne la circulation verticale lors de l'aménagement de la Tour de l'Horloge, située au Malzieu- Ville.	13
--	----

Arrêté N °2013135-0006 - AP rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Tarn déposée par le maire de la commune de Sainte Enimie pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune de Sainte- Enimie	14
---	----

Arrêté N °2013135-0008 - Arrêté portant sur la mise à jour de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs	17
---	----

Arrêté N °2013135-0009 - AP portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn- amont.	20
---	----

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant le GAEC de GRAZIERES demeurant à Grazières - 48120 St Alban sur Limagnole en date du 6 Mai 2013.	25
--	----

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC ALMERAS demeurant - Le Mas Pouget - 48190 ALLENC en date du 29 Avril 2013.	26
---	----

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC HERMET demeurant - Villeroussel - 48140 STE COLOMBE DE PEYRE. en date du 29 Avril 2013.	27
--	----

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MASSABUAU demeurant à 48340 TRELANS en date du 13 Mai 2013	28
--	----

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur ROUX Vincent demeurant à 48170 LAUBERT en date du 13 Mai 2013.	29
---	----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013116-0016 - Arrêté instituant le Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique	30
---	----

Prefecture de la Lozere

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013133-0007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Geneviève ITIER, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique.	33
--	----

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2013133-0004 - portant agrément de sécurité civile à l'association des cadres officiers et sous- officiers de réserve de la Lozère (ACOSOR)	37
---	----

Sous- Préfecture

Arrêté N °2013127-0001 - Annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2013120-0001 du 30 avril 2013 portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique raid multisports "Gévaudathlon" les 9, 10 et 11 mai 2013	38
--	----

Arrêté N °2013134-0008 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : course pédestre "Lozère Trail" à CHANAC les 18 et 19 mai 2013	42
---	----

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2013

ARRETE
fixant la dotation globale 2013
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie (CSAPA) de Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ARS LR / 2012354-0001 du 19 décembre 2012 modifiant la dotation globale 2012 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3-2 du CASF fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses d'établissement mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 paru au JO le 22 juin 2012, fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- VU** la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2012/226 en date du 19 juillet 2012 ;
- VU** la demande de la structure en mesures nouvelles en date du 7 décembre 2012 ;
- SUR**
RAPPORT du délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 807,00	596 370,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 243,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 320,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	572 504,00	596 370,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 150,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 716,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à 572 504,00 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle prévention et promotion de la santé de la Direction de la santé publique et de l'environnement, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le délégué territorial adjoint de la Lozère,**

Signé

Jérôme GALTIER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Etablissement

CCSS

CARSAT



PRÉFET DE LA LOZERE

ARRETE n° 2013133-0002 en date du 13 mai 2013
portant délivrance d'un agrément aux échanges

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0005 du 22 mars 2013 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 18 septembre 2012 par Monsieur RIEUTORT Serge responsable du centre de rassemblement de MALBOUZON est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

Arrêté n° 2013133-0002 en date du 13 mai 2013

Page 1 sur 2

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément sanitaire numéro **48 01 R** est délivré à l'établissement PARMAUBRAC SAS sis à 48270 MALBOUZON appartenant à Messieurs RIEUTORT Serge et RATERY Didier.

Article 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté n° 2013133-0002 en date du 13 mai 2013.

Article 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur RIEUTORT Serge (PARMAUBRAC SAS) et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales, environnement

signé

Dr V. Philippe JAGER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-122-0001 en date du **2 mai 2013**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-188-0012 en date du 6 juillet 2012
relatif au remplacement d'une buse existante par une buse de forme rectangulaire sur le valat de la Fare
sur le territoire de la commune de Bassurels

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-
Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-188-0012 en date du 6 juillet 2012 relatif au remplacement d'une buse
existante par une buse de forme rectangulaire sur le valat de la Fare sur le territoire de la commune de
Bassurels,

Vu la demande de modification du 8 avril 2013 présenté par l'office national des forêts – agence de la Lozère,
Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – modification

article 1 – nature de l'opération

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-188-0012 en date du 6 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il
suit :

au lieu de :

« Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des
dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le
15 octobre 2012.»

lire :

«Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de frais des salmonidés qui est généralement
comprise entre le 15 octobre et le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.»

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012-188-0012 en date du 6 juillet 2012 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise au maire de la commune de Grandvals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Bassurels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'office national des forêts – agence de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-122-0002 en date du **2 mai 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la réhabilitation du pont de Liraldès
sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-
Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 mars 2013,
présentée par la commune d'Arzenc de Randon et relative à la réhabilitation du pont de Liraldès sur le
territoire de la commune d'Arzenc de Randon,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Arzenc de Randon, désignée ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réhabilitation du pont de
Liraldès sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions
énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la protection du massif de fondation par bétonnage,
- la réfection de l'arche et de la culée par injection de béton pour l'étanchéité des joints maçonnés et mise en place de tirants,
- la réhabilitation du mur de soutènement de chaussée et du contrefort du pont en rive gauche de la partie aval.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :
X = 744 383,9 m et Y = 6 397 591,7 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de réhabilitation du pont de Liraldès doivent se faire selon le phasage suivant :

- mise en place de batardeaux en amont réalisés par des matériaux inertes,
- mise en place d'une canalisation souple pour la mise à sec de la zone d'intervention et permettre la restitution en aval de l'eau,
- mise en place d'un batardeau en aval de la zone d'influence des travaux équipés de dispositifs appropriés à la rétention des substances et à la filtration des matières fines pour protéger le milieu en aval,
- mise en place d'une pompe pour évacuer les eaux résiduelles de la zone d'influence des travaux en direction d'un bassin de décantation,
- emploi d'une bêche suspendue pour récupérer les déchets lors des travaux de réfection de l'arche.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réhabilitation du pont de Liraldès, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser, à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 – continuité écologique

La mise en place de blocs d'enrochements dans le lit de la rivière, en limite aval de l'ouvrage, doit être réalisée en gardant un profil en long linéaire de manière à préserver la continuité écologique du cours d'eau.

article 9 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel. Au besoin, des blocs de pierre seront disposés de manière hétéroclite dans le lit du cours d'eau pour favoriser la diversité du milieu.

article 10 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Arzenc-de-Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Arzenc de Randon.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Arzenc de Randon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service Sécurité Risques Énergie Construction
Unité bâtiment durable, énergie et accessibilité

**ARRETE N° 2013126-0003 du 6 mai 2013
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,
VU la demande de permis de construire n°PC 048 090 13 C 0004
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 18 avril 2013,
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 23 avril 2013,
CONSIDERANT que l'aménagement de la Tour de l'Horloge ne peut se réaliser conformément à la réglementation accessibilité sans porter atteinte à la conservation du patrimoine architectural de ce monument situé dans le périmètre de protection d'un monument historique,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : la Commune du Malzieu-Ville, représentée par Monsieur Jean-Noël Brugeron, Maire, domiciliée Place du Souvenir, 48140 Le Malzieu-Ville, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la circulation verticale, lors de l'aménagement de la Tour de l'Horloge, située au Malzieu-Ville.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire du Malzieu-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-135-0006 en date du 15 mai 2013
rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Tarn
déposée par le maire de la commune de Sainte Enimie
pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité
sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le livre II code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-4 et L.215-10,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée au livre V du code de l'énergie,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-0368 en date du 15 avril 1987 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Le Tarn » pour la mise en service d'une usine hydraulique située au lieu-dit « Prades », commune de Sainte Enimie, destinée à la production d'énergie électrique vendue à E.D.F.,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0013 du 5 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un renouvellement d'autorisation d'exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique – usine hydraulique de Prades – commune de Sainte-Enimie,

Vu la demande en date du 17 juin 2011 par laquelle le maire de la commune de Sainte-Enimie demande le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Tarn pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Sainte-Enimie destinée à la production d'électricité,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2011 rendant un avis favorable assorti d'une recommandation et de conditions suspensives,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu le rapport et l'avis de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les propositions du service instructeur en date du 28 février 2013,

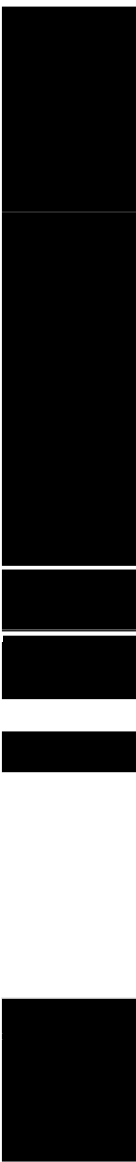
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 26 mars 2013,

Vu la procédure contradictoire en date du 24 avril 2013,

Vu l'absence de commentaire du pétitionnaire signifié par courriel en date du 3 mai 2013,

Considérant les dispositions relatives à la prévention des risques créés par les ouvrages hydrauliques pour la sécurité des personnes et des biens codifiées aux articles R.214-112 à R.214-151 du code de l'environnement,

Considérant les mesures proposées lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Tarn pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Sainte-Enimie destinée à la production d'électricité, comme n'étant pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques que crée l'ouvrage hydraulique de l'entreprise de Prades pour la sécurité des personnes et en particulier celui de noyade au pied de l'ouvrage hydraulique,



article 3 – abrogation du droit d'eau fondé en titre du moulin de Prades

Le présent arrêté révoque le droit d'eau fondé en titre du moulin de Prades.

article 4 – rétablissement du libre écoulement des eaux

Le permissionnaire est tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Une étude portant sur le rétablissement du libre écoulement des eaux, établie en application des lois et règlements en vigueur, est fournie par le permissionnaire au préfet **d'ici le 31 décembre 2014**. Le cahier des charges de l'étude précitée est présenté pour validation au service en charge de la police de l'eau. Un comité de pilotage et un comité technique sont mis en place dans le but d'assurer la bonne mise en œuvre de la démarche de rétablissement du libre écoulement des eaux.

Les travaux portant sur le rétablissement du libre écoulement des eaux devront être achevés **d'ici le 31 décembre 2018**.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau et à la mairie de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an.

article 8 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que cette décision présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en œuvre de la décision n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte-Enimie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Signé : Le préfet, Philippe VIGNES

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité, Risques, Energie, Construction

ARRETE n° 2013135-0008 du 15 mai 2013

portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R565-5 à R565-7 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-291-006 du 18 octobre 2006 instituant une commission départementale des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-115-001 du 25 avril 2007 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-103-04 du 13 avril 2010 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale des risques naturels majeurs, présidée par le préfet ou son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

1. Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Sophie PANTEL, vice-présidente du conseil régional, en qualité de membre titulaire et Françoise BIGOTTE, conseillère régionale, en qualité de membre suppléant.
- M. Jean de LESCURE, vice-président du conseil général, conseiller général du canton de Villefort, en qualité de membre titulaire, et Denis BERTRAND, conseiller général du canton de Meyrueis, en qualité de membre suppléant.
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols.
- M. François GAUDRY, maire de Sainte Enimie.
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne.
- M. François COURTES, maire de Saint Bauzile.

- M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint Léger de Peyre, président de la commission locale de l'eau du Lot-amont.
- M. Christophe BRUN, maire de La Malène, président du syndicat mixte Grand Site des Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses.
- M. Michel TEISSIER, maire de La Bastide Puylaurent.
- M. Marcel POUDEVIGNE, maire de Saint Privat de Vallongue.

2. Représentants des organisations professionnelles :

- Chambre départementale des notaires de la Lozère :
 - Maître Annick PAPPARELLI-DARBON, notaire à Mende, présidente de la chambre départementale des notaires de la Lozère.
- Chambre des métiers :
 - M. Pierre MURCIA, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Lozère.
- Chambre d'agriculture :
 - Mme Christine VALENTIN, présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- Chambre de commerce et d'industrie :
 - M. Thierry JULIER, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.
- Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels :
 - M. Christophe MARTINEZ représentant la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels.
- Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)
 - M. Anselme ROUSSET, vice-président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Languedoc-Roussillon.
- Centre régional de la propriété forestière :
 - M. Hubert LIBOUREL, centre régional de la propriété forestière à Mende.
- Association « Hors d'Eau » :
 - M. André DELRIEU, président de l'association « Hors d'Eau » à Mende.
- Agence départementale d'Information sur le Logement (ADIL) :
 - M. Pierre HUGON, président de l'ADIL.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS) :
 - Lieutenant-Colonel Eric SINGLE, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS).

3. Représentants de l'Etat :

- la directrice des services du cabinet du préfet ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale Gard/Lozère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant ;
- la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le directeur départemental du Parc national des Cévennes ou son représentant ;
- le délégué territorial de Météo France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-115-001 du 25 avril 2007 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-103-04 du 13 avril 2010, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-135-0009 en date du **15 mai 2013**
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.212-3 à L.211-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Tarn-amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007-016-007 du 16 janvier 2007 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 28 septembre 2001, 29 novembre 2004, 14 février 2008, 27 novembre 2008, 10 octobre 2011, 10 janvier 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Tarn ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-amont, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, et qu'à échéance du 16 janvier 2013 il y a donc lieu de renouveler le mandat des membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celui des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations ;

Vu les décisions des autorités compétentes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

article 1

La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont est établie comme suit.

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Structure	Représentant
Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses	M. BRUN Christophe, président
Parc naturel régional des grands Causses	M. JULIAN Christian, délégué, adjoint au maire de la commune de Nant
Conseil régional Languedoc-Roussillon	Mme PANTEL Sophie, vice-présidente du conseil régional Languedoc-Roussillon
Conseil régional Midi-Pyrénées	M. PANTANELLA Pierre, conseiller régional Midi-Pyrénées
Conseil général de la Lozère	M. GAUDRY François, conseiller général du canton de Sainte-Enimie
Conseil général de l'Aveyron	Mme VERGONNIER Danièle, conseillère générale du canton de Peyreleau
Conseil général du Gard	M. DELORD Martin, conseiller général du canton de Trèves, vice-président du conseil général du Gard
Représentants des maires de la Lozère	
Bédouès	M. MALCLÈS Alain, adjoint au maire
Fraissinet-de-Lozère	M. ALLIER Jean-Pierre, maire
Florac	M. VÉDRINES Serge, adjoint au maire
Hures-la-Parade	M. BARET André, maire
Montbrun	M. MAURIN Serge, adjoint au maire
Sainte-Énimie	Mme MARIN Anne-Marie, conseillère municipale
Ispagnac	M. COUBES Allain, adjoint au maire
Meyrueis	M. COMMANDRÉ Jean-Charles, adjoint au maire
Le Rozier	M. CURVELIER Arnaud, maire
Représentants des maires de l'Aveyron	
Communauté de communes de Millau Grands Causses	M. FORIR Christian, conseiller municipal de Rivière- sur-Tarn
Saint-André-de-Vézines	M. LAPEYRE Robert, maire
Montjoux	M. BOUDES Christian, adjoint au maire
Roquefort-sur-Soulzon	Mme BARASCUD Suzanne, adjointe au maire
La-Roque-Sainte-Marguerite	M. DUMOUSSEAU Paul, maire
Nant	M. JAOUJ Jean-Pierre, adjoint au maire
Sainte-Eulalie-de-Cernon	M. GENIEZ Jean, maire
Millau	M. ALIBERT Claude, adjoint au maire
Paulhe	M. SAUVEPLANE Bernard, adjoint au maire
Saint-Beauzély	M. GAUBERT Thierry, conseiller municipal

Représentants des maires du Gard	
Dourbies	M. SARRAN Hervé, conseiller municipal
Revens	Mme MACQ Madeleine, maire

2. collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres départementales d'agriculture	
de l'Aveyron	le président ou son représentant
du Gard	le président ou son représentant
de la Lozère	la présidente ou son représentant
du Tarn, en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole	le président ou son représentant
Chambres de commerce et d'industrie	
de l'Aveyron	le président ou son représentant
du Gard	le président ou son représentant
de la Lozère	le président ou son représentant
Organismes et associations	
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	le président ou son représentant
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	le président ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de l'Aveyron	la présidente ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de la Lozère	le président ou son représentant
Société coopérative ouvrière de production (SCOP) des bateliers des gorges du Tarn	le gérant ou son représentant
Syndicat des loueurs du haut Tarn	le président ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue	la présidente ou son représentant
Fédération pour la vie et la sauvegarde des grands Causses	le président ou son représentant
Union départementale des associations familiales de la Lozère	la présidente ou son représentant
Syndicat lozérien de la forêt privée	le président ou son représentant
France Hydro Electricité	le représentant de France Hydro Electricité

3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés

- M. le préfet coordonnateur Adour-Garonne, préfet de Région Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- Mme la préfète du département de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. le préfet du département du Gard ou son représentant ;
- M. le préfet du département de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le directeur de la délégation interrégionale de l'office national des eaux et des milieux aquatiques (ONEMA LR PACA Corse) ou son représentant ;
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant ;
- M. Yannick MANCHE, représentant le parc national des Cévennes.

article 2

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance.

La date limite d'échéance de renouvellement de la CLE est fixée au 30 avril 2019.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membres de la CLE sont gratuites.

article 3

La commission élabore ses règles de fonctionnement qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état de révision et d'avancement du schéma. Elle constitue ses organes de travail, conformément aux dispositions réglementaires.

La commission ne peut valablement délibérer sur ces règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

article 4

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière ; il est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

article 5

Le président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Il conduit la procédure d'élaboration et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la CLE.

Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE qui sont envoyés aux membres de la CLE au moins quinze jours avant la réunion.

En cas de démission, le président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.

article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site www.eaufrance.fr

article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté interpréfectoral n° 2007-016-007 du 16 janvier 2007 ainsi que ses arrêtés modificatifs de février 2008, novembre 2008, octobre 2011 et janvier 2013 portant composition de la CLE.

article 8

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la CLE, au sous-préfet de l'arrondissement de Florac et à la DREAL Midi-Pyrénées.

**Le préfet coordonnateur
du SAGE Tarn-amont,**

Signé

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813011 déposée par le **GAEC DE GRAZIERES** demeurant à : **Grazières – 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29 janvier 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole et Saint-Denis-en-Margeride.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812060 déposée par le **GAEC ALMERAS** demeurant à : **Le Mas Pouget – 48190 ALLENC**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28 janvier 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Allenc.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813010 déposée par le **GAEC HERMET** demeurant à : **Villerousset – 48130 SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24 janvier 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Chaze-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Sainte-Colombe-de-Peyre et Prinsuéjols.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813007 déposée par le **GAEC MASSABUAU** demeurant à : **48340 TRELANS**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 janvier 2013,
Vu l'avis favorable de la DDT de l'Aveyron,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Aurelle-Verlac, Pomeyrols, Saint-Saturnin-de-Lenne (Aveyron) et Trélans.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813016 déposée par Monsieur **ROUX Vincent** demeurant à : **48170 LAUBERT**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 février 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Montbel, Pelouse, Laubert, Allenc, Le Born et Arzenc-de-Randon.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon

Unité territoriale

ARRETE n° *2013.116.0016*

instituant le Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU l'article R 5112-17 à R 5112-18 du code du travail,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 – article 25,

VU les consultations effectuées auprès des instances et organismes représentatifs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère,

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de renouveler la composition du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour mission d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L.5132-1 et suivants du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental de l'insertion prévu à l'article R. 5132-44 et R 5132-45 du code du travail et de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Article 2

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique est composé comme suit :

- le préfet de la Lozère ou son représentant, président ;

- les représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

- les représentants les collectivités territoriales :

- le président du Conseil régional ou son représentant,
Titulaire : Madame Sophie PANTEL , conseillère régionale
Suppléante : Madame Jocelyne PEZET-ROMIEUX, conseillère régionale
- le président du Conseil général ou son représentant,
Titulaire : Monsieur le Dr Jean Paul BONHOMME , conseiller général de Saint Alban
Suppléant : Monsieur Gilbert REVERSAT, conseiller général de Saint Germain du Teil
- communes et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), désignées par l'Association des Maires de Lozère
Titulaire : Monsieur Guy MALAVAL, maire de Langogne
Suppléant : Monsieur Daniel VELAY , maire de Florac

- le représentant de Pôle Emploi :

- le directeur territorial de Pôle Emploi Lozère ou son représentant.

- les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) :
Titulaire : Monsieur Jean Michel BONNEFOY, mandataire titulaire du MEDEF de Lozère
Suppléant : Monsieur Francis PEYRE, mandataire suppléant du MEDEF de Lozère
- Union des Métiers et des Industries de l'Hotellerie (UMIH) :
Titulaire : Monsieur Daniel LAGRANGE, président
Suppléant : Monsieur Emmanuel TUZET, trésorier

- les représentants des organisations syndicales de salariés :

- Union Départementale des la Confédération Générale du Travail (C.G.T.):
Titulaire : Monsieur Thierry TURC
Suppléant : Monsieur Franck MEYRUEIX
- Union départementale de Force Ouvrière (F.O.):
Titulaire : Monsieur Patrick DURAND
Suppléant : Monsieur Michel GUIRAL

- les représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.) :
Titulaire : Monsieur Denis SCHIRA, délégué départemental de l'UREI LR pour la Lozère
Suppléante : Madame Sylvie GRANIER, directrice de l'UREI LR
- Fédération Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (F.N.A.R.S.) :
Titulaire : Madame Corinne SAUVION, déléguée départementale de la FNARS pour la Lozère
Suppléante : Madame Elodie MILLET, déléguée régionale de la FNARS
- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
Titulaire : Madame Solène d'ESPINAY, membre du conseil d'administration de l'URIOPSS
Suppléant : Monsieur Armand SEBELIN, président d'ALOES

Article 3

Les représentants mentionnés ci-dessus sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lozère.

Article 4

Participent aux réunions du CDIAE au titre de personnes qualifiées :

- la représentante des services de la Direction Départementale de la Solidarité
- le représentant de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère et le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 26 AVR. 2013





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2013 133-0007 du 13 mai 2013
portant délégation de signature à Madame Geneviève ITIER,
chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2011 nommant M. Wilfrid PELISSIER secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève ITIER, attachée, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Geneviève ITIER à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnement secondaire,
- les expressions des besoins, sans limite de montant et les constatations du service fait des programmes :
 - 0104 Intégration et accès à la nationalité française
 - 0119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
 - 0120 Concours financiers aux départements
 - 0121 Concours financiers aux régions
 - 0122 Concours spécifiques et administration

./..



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE C.F.D.F.X

Arrêté n° 2013 133-0007 - 16/05/2013
site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 - Télécopie 04 66 49-17-23

- 0123 Coordination des moyens de secours
 - 0129 Coordination du travail gouvernemental
 - 0161 Intervention des services opérationnels
 - 0162 Interventions territoriales de l'État
 - 0181 Prévention des risques
 - 0207 Sécurité et circulation routières
 - 0216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 0232 Vie politique, culturelle et associative
 - 0303 Immigration et asile
 - 0307 administrations territoriales
 - 0309 Entretien des bâtiments de l'État
 - 0333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
 - 0723 Contribution aux dépenses immobilières : expérimentations Chorus
 - 0754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
 - 0833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2ème du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962,
 - les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visée par le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs dans le département de la Lozère,
 - les décisions d'admission en non valeur des créances de l'État visées par le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992,
 - les congés des agents affectés au service du budget, des moyens et de la logistique ;
 - les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements ;
 - les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,

ARTICLE 2 :

Demurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'État,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'État et au schéma directeur départemental des implantations de l'État,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

./..

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ITIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Mme Claire ASSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ou par Mme Christine ROGER, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE n° 2013183-0004 du 13 mai 2013
portant agrément de sécurité civile
à l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère (ACOSOR)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et L 725-3 à L 725-6 ;
VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
VU la circulaire NOR:INTE0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
VU la demande du président de l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère du 3 mai 2013 ;
CONSIDERANT que l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère dispose de moyens en personnel permettant de participer à la gestion de crises sur le terrain et de renforcer efficacement les services de secours ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère est agréée dans le département de la Lozère pour participer aux missions de sécurité civile selon leurs types définis ci-dessous :

Type d'agrément	Numéro 1 « départemental »
Champ d'action géographique des missions	Département de la Lozère
Type de mission sécurité civile	B : actions de soutien aux populations sinistrées C : encadrement de bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans. Il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle de nature à avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : La Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère

SIGNE

Philippe VIGNES

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013127-0001 du 7 mai 2013
annulant et remplaçant l'arrêté n°2013120-0001 du 30 avril 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Raid multisports "Gévaudathlon" les 9, 10 et 11 mai 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par **M. Pierre-Henri GISCARD, président de l'association « Azimut Gévaudan », dont le siège est en mairie de Marvejols,**
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 avril 2013,
- VU le tracé modificatif de l'épreuve, transmis le 2 mai par **M. Pierre-Henri GISCARD**, organisateur, compte tenu de la dangerosité des cours d'eaux suite aux fortes pluies de ces derniers jours,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE:

ARTICLE 1 – **M. Pierre-Henri GISCARD, président de l'association « Azimut Gévaudan », est autorisé à organiser les 9, 10 et 11 mai 2013, un raid multisports dénommé « Gévaudathlon.**

Déroulement de l'épreuve :

Jour 1 : 9 mai 2013 :

orientation de nuit
14 Avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALIPREF
REF. 180
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

orientation de nuit
9 mai 2013

Course d'orientation - VTT Orientation - Trail - VTT - Canoe.

Arrêté N°2013127-0001 - 16/05/2013

Samedi 11 mai 2013

Trail - VTT road-book - Course d'orientation sur photo aérienne - Run and bike - VTT road-book - Course d'orientation.

Les nouveaux tracés définitifs de l'épreuve sont joints en annexe de cet arrêté et ne pourront en aucun cas être modifiés.

Nombre approximatif de concurrents : 200 (100 équipes de 2)

Lors de l'inscription à l'épreuve et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :

- un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

L'organisateur devra exiger de chaque participant, à l'inscription un certificat médical daté de moins d'un an précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé.

ARTICLE 2 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de ce raid devront être prises.

Il appartient aux concurrents de s'assurer personnellement pour la pratique des différentes disciplines.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés empruntés. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux concurrents. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Tout marquage indélébile sur la chaussée est interdit. Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Seules les motos qui jouent un rôle pour la sécurité fermeront la course.

Des panneaux rétro réfléchissants pour l'épreuve nocturne notamment et signaleurs devront être placés sur les secteurs de route départementale franchis ou empruntés par les concurrents.

Des signaleurs porteurs de gilet de haute visibilité devront être postés sur les secteurs où l'épreuve franchit ou emprunte les secteurs des routes départementales.

Le code de la route devra être strictement respecté lors de la circulation des vététistes sur les axes ouverts à la circulation publique ainsi que les règles concernant la protection de l'environnement.

La route devra être ouverte à la circulation est traversée, un personnel en nombre suffisant muni de moyens de secours devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés de la pose de panneaux du type "Ralentir - Course" en aval et en amont des traversées.



Course VTT

Le port du casque par les vététistes est obligatoire.

Epreuve canoë

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Il est interdit de porter un sac à dos sur le gilet ; les poches à eau sont autorisées sous le gilet.

L'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité avec du personnel qualifié (personnes titulaires d'un diplôme de canoë-kayak) tout au long de l'épreuve de canoë et demander à l'inscription pour chaque participant une attestation de natation. Les canoës devront être portés jusqu'au lac.

L'organisateur devra également respecter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée.

Afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation des milieux aquatiques, les cours d'eau ne doivent pas être traversés, hors aménagement prévu à cet effet (code de l'environnement - titre 1^{er} du livre II).

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et aucune gêne à leur circulation.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 5 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme du raid et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent.

L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Sont formellement interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le cloutage des papillons, flèches ou affiches sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.
- Les lieux traversés devront être laissés en état de propreté et remis en état s'il y a lieu,



balisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition,
14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
Le feu est formellement interdit. site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 9 – L’organisateur devra rappeler aux concurrents les règles élémentaires de prudence lors de l’emprunt ou le sectionnement des voies ouvertes la circulation publique, lieux qui devront être signalés sans équivoque pour les usagers de la route et où seront positionnés des signaleurs.

Il ,se doit également de prévoir des aires de stationnement pour les spectateurs. Ces parcs devront faire l’objet d’une signalisation et d’une matérialisation. En aucun cas, il ne sera toléré des stationnements en bordure des axes générant une gêne à l’écoulement du trafic et à l’accès des véhicules de secours le cas échéant.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 – Si l’organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d’annuler l’épreuve, ou d’en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l’organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l’épreuve.

ARTICLE 14 – la sous-préfète de Florac, la directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Saint Flour, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d’incendie et de secours, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013134-0008 du 14 mai 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
courses pédestres "Lozère Trail" à Chanac, les 18 et 19 mai 2013

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU la demande reçue le 4 avril 2013, formulée par M. Loïc MONTEIL, Président de l'association "SALTA BARTAS"- 48230 CHANAC,
VU les avis des services et des maires concernés,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

A R R E T E

ARTICLE 1 - M. Loïc MONTEIL, Président de l'Association "SALTA BARTAS" à CHANAC, est autorisé à organiser, les 18 et 19 mai 2013, trois courses pédestres :

▪ **L'ULTRA LOZERE :**

18 mai 2013 : parcours de 42,5 km – départ de Ste Enimie à 9h30, 150 coureurs maximum.

19 mai 2013 : parcours de 69 km – départ de l'EPMM (Ste Enimie) à 5h00.

▪ **LE LOZERE TRAIL :**

19 mai 2013 : 2 parcours de 45 km et 25 km – départ de Chanac, commun aux 2 courses, à 8h30, 250 coureurs maximum sur chacune des deux courses.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

▪ **LA SALTA BARTAS :**

19 mai 2013 : parcours de 14 km – départ de Chanac à 9h00, 150 coureurs maximum.

Les circuits transmis à la sous préfecture ne pourront en aucun cas être modifiés.

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté. Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Durant toute la course, la présence des services de secours mentionnée dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, aussi, des signaleurs devront être prévus.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le « 18 »
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires des communes traversées et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

Les véhicules accompagnant motorisés devront être réduits au strict minimum. Il est rappelé qu'ils ne peuvent emprunter que les voies ouvertes à la circulation publique.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...) afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Ceux-ci, dont la liste est annexée, seront munis d'un gilet de haute visibilité et répartis sur les circuits empruntés par la course. Ils devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les véhicules accompagnant motorisés devront être réduits au strict minimum. Il est rappelé qu'ils ne peuvent emprunter que les voies ouvertes à la circulation publique.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve :

- disposer d'un médecin au départ de la course pour assurer la médicalisation des secours sur les épreuves de la manifestation,
- produire les attestations de présence des services de sécurité.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves, conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique et ses dépendances :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 7- L'épreuve se situe dans le site Natura 2000 des Gorges du Tarn et de la Jonte et en limite de celui des Blanquets.

Toutes les dispositions doivent être prises pour préserver ces sites

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 15 – La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'épreuve.

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète de Florac

Signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30